

Chapitre I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

1. Le FC AJOIE-MONTERRI a été fondé le 01.07.2020 et constitue une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC).
2. Il a pour objectif la pratique du football dans un esprit de fair-play et de camaraderie.
3. Son siège se trouve à Courgenay & Cornol.
4. Le FC AJOIE-MONTERRI est neutre du point de vue politique et confessionnel. Il s'interdit toute discrimination politique, religieuse et ethnique ainsi que des discriminations sur des critères de sexe ou de race.
5. L'année associative dure du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année.
6. Les couleurs du club sont orange/bleu marine.
7. D'un point de vue conceptuel, dans ce qui suit, la forme masculine employée doit être considérée comme épiciène.

Article 2

1. Le FC AJOIE-MONTERRI est membre de l'Association Suisse de Football (ASF) et de l'Association régionale de football AFBJ.
2. Les statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF et de l'Association régionale AFBJ sont à respecter impérativement par FC AJOIE-MONTERRI et ses membres, joueurs, entraîneurs et dirigeants.

Chapitre II: QUALITÉ DE MEMBRE

Article 3 Acquisition de la qualité de membre

1. Quiconque reconnaît les présents statuts de l'association peut demander à être membre du FC AJOIE-MONTERRI.
 - a) Les demandes d'admission doivent être adressées au comité du club.
 - b) Les demandes d'admission de joueurs mineurs doivent être cosignées par leur représentant légal.

Le comité décide de l'admission provisoire de nouveaux membres jusqu'à la prochaine assemblée générale, au cours de laquelle l'admission devra être confirmée.

Article 4 Catégories de membres

Le club comporte les catégories de membres suivantes :

- a) Actifs y compris seniors / vétérans ;
- b) Juniors ;
- c) Membres honoraires ;
- d) Membres passifs.

Article 5 Actifs y compris Seniors / Vétérans

1. Sont les personnes au bénéfice d'une licence ou qui exercent une fonction ou une tâche définie par le comité au sein du club (entraîneur, soigneur, etc.).

Article 6 Juniors

1. Sont les personnes qui exercent une fonction ou une tâche définie par le comité au sein de la section junior du club.

Article 7 Membres honoraires

1. Sont les personnes ayant rendu des services particuliers au club.
2. La qualité de membre honoraire est conférée par l'assemblée générale.

Article 8 Membres passifs

Les membres passifs sont ceux qui versent la cotisation fixée par l'assemblée générale sans participer activement à la vie du club.

Article 9 Droit des membres

1. Les membres de toutes catégories du FC AJOIE-MONTERRI ont le droit
 - a) De participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires et d'y exercer leur droit de vote et d'élection statutaire ;
 - b) D'être informés de façon appropriée sur la vie du club (assemblée générale, organe du club, site Internet, etc.) ;
 - c) D'exercer tous les autres droits qui leurs sont accordés par les présents statuts ou par le club sous une autre forme.
2. De plus, les membres actifs, juniors, et seniors/vétérans ont le droit de participer aux entraînements et aux compétitions en fonction de leurs aptitudes.

Article 10 Obligations des membres

1. Les membres du FC AJOIE-MONTERRI sont tenus
 - a) De se conformer aux statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF, de l'Association régionale AFBJ et du FC AJOIE-MONTERRI ;
 - b) De se comporter fidèlement et loyalement vis-à-vis du FC AJOIE-MONTERRI ;
 - c) De s'acquitter de la cotisation fixée par l'assemblée générale conformément aux présents statuts ;

- d) De dédommager le FC AJOIE-MONTERRI pour les amendes et frais infligés par leur faute au club par les autorités compétentes de l'Association selon la décision comité ;
 - e) D'obéir aux convocations, notamment pour le travail aux manifestations et activités organisées par le club et instructions des officiels responsables (dirigeants et entraîneurs) du club ;
 - f) De respecter l'ensemble des autres obligations découlant des présents statuts ou des décisions statutaires du FC AJOIE-MONTERRI.
2. Le comité peut sanctionner le non-respect de ces obligations par un blâme ou une amende pouvant atteindre CHF 500, après audition préalable du membre concerné.
3. Les membres du club qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières à l'égard du club ou ne les ont respectées qu'en partie peuvent de plus faire l'objet de mesures de boycottage par l'ASF en application des dispositions du règlement sur le boycott de l'ASF.

Article 11 Perte de la qualité de membre

1. Les démissions des actifs, des juniors, des seniors et des vétérans ne peuvent avoir lieu qu'à la fin de chaque année associative (30 juin).
2. La déclaration correspondante doit être adressée par écrit au comité du club avant le 31 décembre au plus tard.
3. Les déclarations adressées après le 31 décembre ne prennent effet qu'à la fin de la saison suivante.

Article 12 Démission des autres membres

1. Les membres des autres catégories peuvent démissionner par écrit à tout moment.
2. La qualité de membre se perd le jour de la déclaration de démission.

Article 13 Exclusion de membres

1. Des motifs fondés peuvent conduire le comité du club à exclure un membre à tout moment après audition préalable.
2. Il existe en particulier des motifs fondés lorsque le membre a enfreint gravement les statuts, a désobéi à plusieurs reprises aux ordres des officiels du club (dirigeants et entraîneurs) ou n'a pas versé la cotisation annuelle malgré un rappel écrit.
3. Le membre exclu peut engager un recours contre la décision d'exclusion du comité dans un délai de 14 jours. Le recours n'a pas d'effet suspensif. Il doit être argumenté et adressé par écrit au comité à l'attention de l'assemblée générale, qui décide irrévocablement de l'exclusion. Le comité doit rendre sa décision en indiquant les possibilités de recours correspondantes.
4. Le délai de recours commence à courir à réception de la décision du comité. Il est accordé si la demande de recours a été remise à la poste le dernier jour du délai (cachet de la poste faisant foi). Si l'assemblée générale a lieu pendant le délai de recours, un recours éventuel peut être exercé et traité à l'occasion de l'assemblée générale.

Article 14 Cotisation annuelle des membres démissionnaires ou exclus

1. Les membres de toutes catégories démissionnaires ou exclus doivent au club la totalité

de la cotisation annuelle pour l'année associative en cours. D'autres obligations financières éventuelles doivent être immédiatement acquittées en cas de démission ou d'exclusion.

2. Aucune pénalité de démission n'est exigible.

Chapitre III: ORGANES

Article 15 Les organes du club sont :

1. L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ;
2. Le comité ;
3. L'organe de contrôle.

Article 16 L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême du club.

1. L'assemblée générale ordinaire a lieu tous les ans au plus tard dans les trois mois suivant la fin de l'année associative.
2. Les tâches suivantes incombent à l'assemblée générale ordinaire ;
 - a) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
 - b) Approbation du rapport annuel du comité et des rapports annuels éventuels des commissions lorsque ceux-ci sont prévus dans les cahiers des charges correspondants
 - c) Approbation :
 - Des comptes annuels ;
 - Du rapport des commissaires aux comptes ;
 - d) Fixation des cotisations ordinaires, et le cas échéant extraordinaires, des différentes catégories de membres ;
 - e) Approbation du budget ;
 - f) Élection et révocation :
 - Du président ;
 - Des autres membres du comité ;
 - Des membres de l'organe de contrôle ;
 - g) Admission définitive des membres. Ceci doit figurer à l'ordre du jour au titre de la dernière tâche à accomplir par l'assemblée générale. Jusqu'à leur admission définitive, les membres acceptés à titre provisoire par le comité n'ont pas le droit de vote ni d'élection ;
 - h) Traitement des recours contre l'exclusion de membres. Cela doit figurer à l'ordre du jour au titre de la première tâche de l'assemblée générale ;
 - i) Attribution de distinctions et nomination de membres honoraires ;
 - j) Modification des statuts ;
 - k) Autres tâches qui lui sont attribuées par les statuts.

Article 17 Assemblée générale extraordinaire

1. Le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire à tout moment.
2. De plus, le comité est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les 30 jours après qu'elle a été demandée par courrier recommandé et avec indication des motifs par un cinquième des membres disposant du droit de vote.

Article 18 Décisions de l'assemblée générale

1. Les membres majeurs et définitivement admis de toutes catégories disposent du droit de vote et du droit d'élection.
2. Sous réserve d'une disposition différente figurant dans les présents statuts, la majorité relative des votes valables exprimés est déterminante lors des votes. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.
3. Pour les élections, la majorité absolue (50% plus 1) des votes valables exprimés est nécessaire au premier tour de scrutin. A partir du deuxième tour de scrutin, la majorité simple suffit. En cas de partage égal des voix, le sort décide à partir du deuxième tour de scrutin.
4. Que ce soit pour les votes ou pour les élections, les bulletins de vote non valables et blancs, tout comme les autres modes d'abstention, ne comptent pas comme des votes valables exprimés.
5. Elections et votes doivent se faire publiquement à main levée. Les votes secrets ont uniquement lieu lorsque la majorité des membres présents disposant du droit de vote le demandent.

Article 19 Convocation de l'assemblée générale

1. Les membres de l'association doivent être convoqués à l'assemblée 14 jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale, la liste des points inscrits à l'ordre du jour devant être jointe à la convocation.
2. La convocation a lieu soit par courrier ordinaire ou/et par courrier électronique ou/et par la presse locale.
3. Sous réserve d'autres dispositions statutaires, les demandes des membres doivent être adressées par écrit au comité du club avec indication des motifs au plus tard 5 jours avant l'assemblée générale.

Article 20 Direction de l'assemblée générale

1. L'assemblée générale est dirigée par le président en exercice jusqu'à sa clôture. Si le président a un empêchement, le vice-président ou un autre membre du comité dirige l'assemblée.
2. Au début, le directeur de l'assemblée vérifie si celle-ci a été convoquée conformément aux statuts. Il fait ensuite élire les scrutateurs et détermine le nombre des présents et des personnes disposant du droit de vote et décide si l'assemblée générale est apte à prendre des décisions (voir art. 19 al. 2 ci-dessus).

Article 21 Le comité

La direction de la société est assurée par un comité directeur et un comité central.

Le comité directeur comprend :

- Le président, le vice-président, le secrétaire et le responsable des finances.

Le comité central comprend :

- Le comité directeur, le responsable du football féminin et actif, le responsable de la section juniors, le responsable de la section seniors/vétérans, le responsable Sponsoring/marketing, le responsable des manifestations, le responsable des Infrastructures.

Article 22 Compétences du comité

1. Elu pour un an et indéfiniment rééligible, le comité central a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer les biens ainsi que les affaires financières et sportives de la société. Il détermine les fonctions qui seront rétribuées.
2. Le comité directeur règle quant à lui les affaires administratives courantes et urgentes.
3. La société est valablement engagée par la signature collective à deux du président, et/ou du vice-président, du secrétaire ou du responsable financier.

Article 23 Eligibilité et charges

1. Tous les membres disposant du droit de vote et du droit d'élection peuvent être élus au comité.
2. Une même personne peut cumuler plusieurs charges. Cependant, le comité doit toujours comprendre au moins trois personnes.
3. Chaque membre du comité dispose d'une seule voix, indépendamment du nombre de ses charges.

Article 24 Réunions

1. Le comité se réunit sur invitation du président aussi souvent que les affaires l'exigent.
2. Le comité est apte à prendre des décisions lorsque la moitié de ses membres disposant du droit de vote sont présents.
3. Il peut faire inviter d'autres membres du club à ses réunions ; ceux-ci ne disposent cependant que d'une voix consultative.
4. Le comité peut remplacer provisoirement lui-même, jusqu'à la prochaine assemblée générale, à l'exception du président du club, ses membres démissionnaires pendant la durée de leur mandat.

Article 25 Réglementation sur la signature

Le président et le vice-président gèrent collectivement à deux la signature juridiquement valable, entre eux ou avec un autre membre du comité.

Article 26 L'organe de contrôle

1. L'organe de contrôle comprend deux commissaires aux comptes et un suppléant, élus par l'assemblée générale.
2. Tous les membres disposant du droit de vote peuvent être désignés comme

commissaires aux comptes. Ils devraient, si possible, avoir de bonnes connaissances en comptabilité. Au besoin l'assemblée sur proposition du comité peut nommer un organe de contrôle externe.

3. Lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, le suppléant devient 2^e commissaire aux comptes. Le 1^{er} commissaire sortant peut être réélu comme suppléant.

Article 27 Tâches de l'organe de contrôle

1. Les commissaires aux comptes examinent et expertisent les comptes annuels et établissent un compte-rendu écrit de leur contrôle à l'attention de l'assemblée générale ordinaire.
2. Ils sont autorisés à procéder à tout moment à une vérification des comptes.

Chapitre IV : LES COMMISSIONS

Article 28 Le club dispose d'une commission

1. Des finances, du football féminin et actif, de la section juniors, de la section seniors/vétérans, du sponsoring/marketing, des manifestations, des infrastructures.
2. Le comité peut créer d'autres commissions spéciales en fonction des besoins.
3. La composition et les tâches précises de ces commissions sont décrites dans les cahiers des charges, qui doivent toujours être approuvés par le comité.

Chapitre V : FINANCES

Article 29 Recettes

Les recettes du club comprennent :

- Les cotisations ordinaires et extraordinaires des membres, fixées par l'assemblée générale.
- Les amendes ;
- Les subventions ;
- Les dons et le sponsoring ;
- Les recettes nettes générées par les manifestations ;
- Tout autre recette.

Article 30 Cotisations des membres

1. Les cotisations ordinaires doivent être réglées au début de l'année associative ou de l'exercice ou au moment de l'entrée au club.
2. La cotisation peut être réduite par décision du comité pour les membres qui adhèrent au cours de la 2^e moitié de l'année associative ou de l'exercice (après le 31 décembre).
3. Les membres honoraires, les membres du comité sont exemptés de cotisations. Le comité peut exonérer d'autres membres de leur cotisation.

Article 31 Gestion séparée des caisses

La gestion séparée des caisses doit être approuvée par le comité. Celui-ci peut édicter des réglementations spécifiques à ce sujet.

Article 32 Responsabilité

Seul le patrimoine social du club est responsable des engagements de celui-ci. La responsabilité personnelle des membres du club se limite aux cotisations fixées par le club. Toute autre responsabilité personnelle des membres est exclue.

Chapitre VI : MODIFICATION DES STATUTS

Article 33 Principe

Les modifications des statuts sont décidées par l'assemblée générale. Pour cela, il faut que les 2/3 au moins des membres présents disposant du droit de vote se prononcent en faveur d'une modification proposée pour que celle-ci soit considérée comme acceptée.

Article 34 Demandes

1. Les demandes de modification des statuts doivent être notifiées dans leur intégralité aux membres disposant du droit de vote dans la liste des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale concernée.
2. Les demandes de modification des statuts faites par des membres doivent être soumises au comité par courrier recommandé 30 jours avant l'assemblée générale.

Chapitre VII : DISSOLUTION DU CLUB

Article 35 Principe

1. La dissolution du club ne peut être prononcée que lors d'une assemblée générale extraordinaire, qui doit être spécialement convoquée à cet effet.
2. Cette assemblée générale extraordinaire est habilitée à prendre des décisions si les 2/3 au moins des membres disposant du droit de vote y sont présents.
3. La dissolution a lieu si les ¾ au moins des membres présents disposant du droit de vote se prononcent dans ce sens et si, en même temps, pas plus de 15 membres disposant du droit de vote ne se prononcent pour le maintien du club.

Article 36 Conséquences de la dissolution

1. En cas de dissolution, le club doit être liquidé en bonne et due forme.
2. En cas de dissolution dans les trois ans suivant la constitution du club, la convention de fusion trouve application.

Article 37 Excédent de fortune

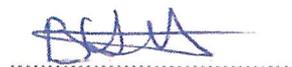
1. Un éventuel excédent de fortune ne peut pas être réparti entre les membres. Cette fortune sera déposée auprès d'une association poursuivant les mêmes buts ou auprès de l'ASF.

VIII : DISPOSITIONS FINALES

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive du11.09.2020..... Ils entreront en vigueur avec leur approbation par le comité central de l'ASF.

Courgenay le 24 octobre 2019


.....
Le président


.....
Le vice-président

Approuvés par le
Comité Central de l'ASF

Muri, le12.03.2020.....


Daniel Rodriguez
Secrétariat service juridique